



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE - BPE N° 2012 40 DU 31 JUIL 2012

ARRETE

**imposant aux sociétés LRD et PLASTIFORM'S
des mesures d'urgence pour les installations de traitement de surface
qu'elles exploitent au lieu-dit Le Monceau à MAGNAC-BOURG**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-185 du 27 janvier 2003 autorisant conjointement les sociétés LRD et PLASTIFORM'S à poursuivre leurs activités de traitement de surface, de galvanisation des métaux et de transformation des matières plastiques à MAGNAC-BOURG ;
VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 25 juin 2012 suite à la visite du site le 14 juin reçus en préfecture le 26 juillet ;

- CONSIDERANT** les rejets de zinc particulière observés par l'inspecteur des installations classées lors de sa visite d'inspection du 14 juin 2012 ;
CONSIDERANT que les observations réalisées lors de cette visite tendent à montrer que ces rejets ont un impact significatif sur le développement des cultures céréalières implantées au droit du rejet ;
CONSIDERANT dès lors qu'il existe une forte présomption de pollution des sols et d'atteinte aux cultures destinées à l'alimentation animale ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaires la pollution des sols et des eaux souterraines découlant de l'activité exercée par les sociétés LRD et PLASTIFORM'S ;

CONSIDERANT que l'urgence de la réalisation desdites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le Préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Les sociétés LRD et PLASTIFORM'S ci-après dénommées l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Monceau » à MAGNAC-BOURG, sont tenues de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, les analyses détaillées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par les rejets en provenance de celui-ci. Ce périmètre est défini sous la responsabilité de l'exploitant, avec l'approbation de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Prélèvements et analyses à réaliser

3.1 Prélèvements et analyses de sols

Des prélèvements de sols sont réalisés sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 2 suivant un plan d'échantillonnage soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

La définition des paramètres à analyser relève de la responsabilité de l'exploitant et doit prendre en compte l'ensemble des rejets atmosphériques des installations. Il conviendra au minimum de caractériser les paramètres suivants : **zinc, acidité**.

Les prélèvements sont réalisés suivant les règles de l'art pour les polluants recherchés, à une profondeur permettant une caractérisation complète de la pollution.

3.2 Prélèvements et analyses de végétaux

Des prélèvements de végétaux sont réalisés sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 2 suivant un plan d'échantillonnage soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

La définition des paramètres à analyser relève de la responsabilité de l'exploitant et doit prendre en compte l'ensemble des rejets atmosphériques des installations. Il conviendra au minimum de caractériser les paramètres suivants : **zinc**.

Les prélèvements sont réalisés suivant les règles de l'art pour les polluants recherchés.

ARTICLE 4 : Exploitation des résultats

Les résultats des analyses prescrites à l'article 3 sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ils sont accompagnés de conclusions motivées quant aux éventuelles investigations à entreprendre ou aux mesures préventives ou correctives à mettre en place en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais

L'exploitant se conforme aux dispositions du présent arrêté dans les délais suivants (comptés à partir de la date de notification de l'arrêté) :

- articles 2 et 3 : 15 jours pour la transmission du périmètre d'investigation et des plans d'échantillonnage,
- article 3 : 2 mois pour la réalisation des prélèvements et analyses,
- article 4 : 3 mois pour la transmission des résultats d'analyses et conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et, le cas échéant, pénales prévues par le livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux sociétés LRD et PLASTIFORM'S, qui peuvent saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Elles peuvent également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MAGNAC-BOURG,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Limoges, le **31 JUL. 2012**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Henri JEAN